



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juillet 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dixième session
Point 85 de l'ordre du jour
L'état de droit aux niveaux national et international

Conseil de sécurité
Soixante et onzième année

Lettre datée du 8 juillet 2016, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine sur la promotion du droit international (voir annexe), signée à Beijing le 25 juin 2016 par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergey Lavrov, et le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, Wang Yi.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 85 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
de la Fédération de Russie
(Signé) Vitaly **Churkin**

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant permanent adjoint
de la République populaire de Chine
(Signé) **Wu Haitao**



**Annexe à la lettre datée du 8 juillet 2016 adressée
au Secrétaire général par les représentants de la Chine
et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : anglais, chinois et russe]

**La Déclaration de la Fédération de Russie
et de la République populaire de Chine
sur la promotion du droit international**

1. La Fédération de Russie et la République populaire de Chine réaffirment leur plein attachement aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Elles s'inspirent également des Cinq principes de la coexistence pacifique. Les principes du droit international sont au fondement de relations internationales justes et équitables visant à une coopération avantageuse pour tous, à la création d'une communauté de destin pour l'humanité tout entière et à l'établissement d'un espace commun de coopération économique et de sécurité égale et indivisible.
2. La Fédération de Russie et la République populaire de Chine considèrent que le principe de l'égalité souveraine de tous les États est essentiel à la stabilité des relations internationales. Les États exercent leurs droits en toute indépendance et égalité et s'acquittent de leurs obligations et responsabilités en faisant montre d'un respect mutuel. Les États participent à l'élaboration, à l'interprétation et à l'application du droit international sur un pied d'égalité, étant tenus de respecter le droit international de bonne foi et de manière cohérente et uniforme.
3. La Fédération de Russie et la République populaire de Chine réaffirment que les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force quand la Charte des Nations Unies ne l'autorise pas et, au nom de ce principe, condamnent les interventions militaires unilatérales.
4. La Fédération de Russie et la République populaire de Chine souscrivent pleinement au principe de non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des États et condamnent les ingérences des États dans les affaires intérieures d'autres États ayant pour but d'en renverser le gouvernement légitime, ingérences qui constituent une violation de ce principe. Constitue aussi une violation de ce principe l'application extraterritoriale du droit interne d'un État contrevenant au droit international, pratique que la Fédération de Russie et la République populaire de Chine condamnent également.
5. La Fédération de Russie et la République populaire de Chine réaffirment le principe du règlement pacifique des différends et se déclarent fermement convaincues que les États doivent résoudre leurs différends par des moyens et dans le cadre de mécanismes dont ils sont convenus, tous les moyens de règlement des différends devant permettre de régler les litiges de manière pacifique dans le respect du droit international applicable, de façon à apaiser les tensions et à favoriser la coopération pacifique entre les parties au litige. Cela vaut pour tous les modes de règlement des différends, y compris les moyens politiques et diplomatiques dont le

recours est un préalable à l'utilisation d'autres mécanismes de règlement de différends, et à toutes les étapes de leur procédure. Il est essentiel au maintien de l'ordre juridique international que tous les moyens et mécanismes de règlement des différends reposent sur le consentement, qu'ils soient utilisés de bonne foi et dans un esprit de coopération et que les fins qu'ils servent ne soient pas détournées par des manœuvres.

6. La Fédération de Russie et la République populaire de Chine considèrent que les principes et règles généralement reconnus du droit international, s'ils sont appliqués de bonne foi, prohibent les pratiques instaurant deux poids deux mesures et interdisent aux États d'imposer leur volonté à d'autres États, l'imposition de mesures de contrainte unilatérales qui ne reposent pas sur le droit international, aussi appelées « sanctions unilatérales », étant un exemple de telles pratiques. Les mesures de contrainte unilatérales que des États prennent en complément de celles adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU peuvent aller à l'encontre de l'objet et du but des mesures du Conseil et compromettre leur intégrité et leur efficacité.

7. La Fédération de Russie et la République populaire de Chine condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, celui-ci mettant en péril partout dans le monde l'ordre international fondé sur le droit international. Pour contrer cette menace, une action collective pleinement conforme au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, est indispensable.

8. La Fédération de Russie et la République populaire de Chine déclarent que les États doivent s'acquitter en toute circonstance de leurs obligations internationales eu égard à l'immunité des États, de leurs biens et de leurs représentants. Tout manquement à ces obligations porte atteinte au principe de l'égalité souveraine des États et peut contribuer à attiser les tensions.

9. La Fédération de Russie et la République populaire de Chine rappellent que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 contribue grandement à faire prévaloir le droit dans les activités menées dans les océans. Il importe au plus haut point d'appliquer les dispositions de ce traité universel de manière uniforme, afin de ne pas entraver les droits et les intérêts légitimes des États parties et ne pas compromettre l'intégrité du régime juridique qu'il établit.

10. Dans le cadre de leur partenariat stratégique, la Fédération de Russie et la République populaire de Chine sont résolues à renforcer encore leur coopération pour protéger et promouvoir le droit international et établir un ordre international juste et équitable fondé sur le droit international.

Fait à Beijing, le 25 juin 2016

Au nom du
Ministère des affaires étrangères
de la Fédération de Russie
S. V. Lavrov

Au nom du
Ministère des affaires étrangères
de la République populaire de Chine
Wang Yi